

QUE monsieur Yves Morency continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 et ses modifications subséquentes et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret;

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de messieurs Sylvain Caron et Yves Morency comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67464

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2017, 1^{er} novembre 2017

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que le Tribunal administratif du travail est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2) édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail prévoit que le fonctionnaire nommé membre au

Tribunal ne peut recevoir un traitement inférieur au traitement régulier auquel il avait droit avant sa nomination conformément à son classement dans la fonction publique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE ce comité a transmis un rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE M^{es} François Beaubien, Yolande Bernier, Guy Blanchet, Daniel Blouin, Luce Boudreault, Simon Corbeil, François Demers, Martine Desroches, Jason Wayne Downey, Jean-François Dufour, Henrik Ellefsen, Ann Firlotte, Dominic Fiset, Nathalie Gélinas, Chantale Girardin, Guy Grantham, Gaétan Guérard, Marie-Eve Legault, Émilie Lessard, Hugues Magnan, Josée Picard, Julie Rancourt, Isabelle Robitaille, Julie Samson et Karine Savard ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du travail suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du travail, à la division et au lieu principal d'exercice des fonctions désignés par le président du Tribunal, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 novembre 2017 :

— M^e François Beaubien, conciliateur, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 111 315 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

— M^e Yolande Bernier, avocate, Dufresne Hébert Comeau inc., au traitement annuel de 144 708 \$;

— M^e Guy Blanchet, directeur adjoint, Service des relations professionnelles, Université du Québec à Montréal, au traitement annuel de 136 130 \$;

—M^e Daniel Blouin, avocat, Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M^e Luce Boudreault, conciliatrice, Tribunal administratif du travail, au traitement annuel de 125 828 \$;

—M^e Simon Corbeil, avocat plaidant, Cain Lamarre, au traitement annuel de 114 745 \$;

—M^e François Demers, avocat associé, Belley Demers avocats inc., au traitement annuel de 144 708 \$;

—M^e Martine Desroches, avocate et présidente, Desroches, Mongeon avocats inc., au traitement annuel de 144 708 \$;

—M^e Jason Wayne Downey, membre, Tribunal canadien du commerce extérieur, au traitement annuel de 144 708 \$;

—M^e Jean-François Dufour, avocat, PréviBois, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M^e Henrik Ellefsen, directeur des affaires juridiques, Fédération des cégeps, au traitement annuel de 113 562 \$;

—M^e Ann Firlotte, directrice du contentieux, Régie des alcools, des courses et des jeux, au traitement annuel de 153 807 \$;

—M^e Dominic Fiset, avocat associé, Langlois avocats, au traitement annuel de 144 708 \$;

—M^e Nathalie Gélinas, conciliatrice, Tribunal administratif du travail, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M^e Chantale Girardin, avocate plaidante, Cain Lamarre, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M^e Guy Grantham, avocat, Cabinet d'avocats Saint-Paul, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M^e Gaétan Guérard, avocat, Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ), au traitement annuel de 111 315 \$;

—M^e Marie-Eve Legault, conseillère plaidante, Morneau Shepell ltée, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M^e Émilie Lessard, avocate, Tribunal administratif du travail, au traitement annuel de 112 102 \$;

—M^e Hugues Magnan, avocat, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 131 478 \$;

—M^e Josée Picard, avocate, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 137 719 \$;

—M^e Julie Rancourt, avocate, Direction des affaires juridiques, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 144 708 \$;

—M^e Isabelle Robitaille, avocate et cheffe d'équipe du secteur santé et sécurité du travail, Direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor, au traitement annuel de 144 708 \$;

—M^e Julie Samson, avocate, Langlois Avocats, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M^e Karine Savard, avocate, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 131 369 \$;

QUE M^{es} François Beaubien, Luce Boudreault, Ann Firlotte, Nathalie Gélinas, Émilie Lessard, Hugues Magnan, Josée Picard, Julie Rancourt, Isabelle Robitaille et Karine Savard soient en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le cadre des lois et règlements de la fonction publique.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

67465

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2017, 1^{er} novembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente complémentaire pour la mise en œuvre du régime de Kahnawà:ke en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite et l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes à intervenir entre les parties modifiant cette entente, l'Entente en matière de travail, les ententes complémentaires à ces ententes ainsi que les ententes administratives conclues en application des articles 24.6 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et 8.7 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la sous-section 4 de la